



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'HEBERGEMENT

Tables des matières :

1. But et objet
2. Durée et fin de contrat
3. Tarif journalier
4. Prestations socio hôtelières comprises dans le prix de pension journalier
5. Prestations non comprises dans le prix de pension journalier
6. Prestations médicales et de soins
7. Modalité de paiement
8. Versement d'un dépôt
9. Tarif applicable en cas d'absences
10. Argent de poche
11. Transport
12. Chambre et entretien
13. Valeurs et biens personnels
14. Assurances
15. Informations
16. Autres dispositions
17. Avis de modification
18. Dispositions finales
19. For et droit applicable



1. But et objet

Ce contrat, établi selon la loi et les règlements en vigueur, a pour but de préciser les droits et les devoirs de l'établissement et de la personne qui y réside.

Il a pour objet de définir les règles applicables à un hébergement en long séjour.

Les signataires doivent se conformer aux directives administratives de l'institution définies dans le présent contrat d'hébergement et de ses annexes.

2. Durée et fin du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès l'entrée du résident à la Résidence du Ruschli.

Ce contrat peut être résilié en tout temps par le résident ou par son répondant financier moyennant un préavis de 30 jours. Faute de préavis, le prix de pension sera facturé pour les **30 jours** suivant le départ.

La Résidence du Ruschli se réserve le droit de résilier le contrat uniquement pour justes motifs moyennant un préavis de 30 jours. Sont considérés comme justes motifs :

- Le non-paiement du prix de pension.
- La violation grave et répétée des égards dus aux autres résidents et aux personnels.
- Le changement notable et durable de l'état de santé du résident, ne permettant plus une adéquation avec la mission de l'établissement (sur avis médical du médecin référent de l'EMS)

La résiliation du contrat doit se faire sous forme écrite.

Le décès entraîne la fin du contrat de pension. Un montant forfaitaire journalier de Fr. **350.-** sera perçu pour la remise en état de la chambre. Celle-ci doit être libérée des objets personnels dans les 3 jours.

Le répondant financier doit s'acquitter de la dernière facture pour être libéré de toute obligation envers l'institution.

3. Tarif journalier

Le prix journalier est déterminé *annuellement* selon les **prescriptions cantonales** et *adapté lors de tout changement du degré de soins du résident*

Le résident supportera les frais d'infrastructure, d'hôtellerie, ainsi qu'une participation aux prestations de soins (forfait socio-hôtelier). Cette participation est déterminée en fonction du degré de soins (système BESA) qui est attesté par le médecin du résident (annexe 1).

4. Prestations socio hôtelières comprises dans le prix de pension journalier

Les prestations de service comprises dans le prix de pension journalier sont les suivantes :



L'ameublement de base de chaque chambre comprend : Lit médicalisé et table de nuit, table avec 2 chaises, armoire encastrée avec étagère, télévision, téléphone et internet et rideaux anti feu, aucun de ces éléments ne peuvent être retiré de la chambre sans un protocole établi par un responsable
Les tableaux seront installés par le service technique uniquement avec les attaches prévues, aucune modification ou installation supplémentaire n'est possible sans autorisation et protocole.

- Repas : à savoir le petit-déjeuner, le repas de midi et du soir, la collation de l'après-midi, l'eau minérale (sauf les boissons commandées en chambre) le café et le thé.
- Service hôtelier, incluant la mise à disposition et l'entretien du linge de toilette et du linge de lit, le service en salle à manger, le ménage et l'entretien des vêtements lavables à la machine, à l'exception du nettoyage chimique.
- Libre utilisation des locaux communs.
- Libre participation aux activités internes et courantes d'animation.
- Les moyens auxiliaires standards (déambulateur, fauteuil roulant ...)

5. Prestations médicales et de soins

Le personnel médical et paramédical organise et fournit l'ensemble des prestations de soins nécessitées par l'état de santé du résident.

Nous recommandons fortement que **le suivi médical soit effectué par le médecin référent de l'institution (visites hebdomadaires)**. Cependant, chaque résident garde le libre choix de son médecin traitant pour autant que celui-ci se déplace à l'EMS.

Les frais médicaux, paramédicaux, ambulatoires et pharmaceutiques des résidents sont facturés directement au répondant financier (tiers garant) ou à la caisse maladie du résident (tiers payant) qui se fera rembourser par ce dernier.

6. Prestations non comprises dans le prix de pension journalier

Le forfait journalier ne comprend notamment pas :

- Les contrôles et traitements dentaires,
- Les honoraires des médecins ou spécialistes,
- Les médicaments ou matériel médical non pris en charge par la caisse maladie,
- Les honoraires de coiffeur et de pédicure, à l'exception des soins des pieds pour les diabétiques ordonnés par le médecin référent de l'EMS,
- Les frais de transport et d'hospitalisation
- Les Lunettes – les appareils auditifs, etc.,
- Les abonnements (radio - TV personnelles – téléphone - internet - journaux et revues personnels - abonnement et taxes),
- Les manifestations externes ou les animations spécifiques,
- Les réparations d'objets personnels,
- Le nettoyage chimique - achat de vêtements, de linge et de chaussures - marquage du linge personnel (obligatoire pour son entretien)



- Les assurances, taxes et impôts personnels - primes d'assurance maladie - franchises et quotes-parts,
- Les repas servis en chambre en l'absence d'indication médicale – les repas des personnes invitées par le résident - les commandes individuelles de boissons et de nourriture.
- Les articles de toilette et produits de soins corporels personnels,
- Le nettoyage final de la chambre en cas de départ ou de décès
- Les prestations supplémentaires à choix (l'ensemble des prestations ou articles usuels, qui ne sont pas strictement nécessaires) sont facturées en sus du prix de pension journalier selon liste de prix annexée (annexe 2).

7. Modalités de paiement

Les factures établies sur la base du présent contrat valent de reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Le représentant financier du résident est codébiteur du paiement des factures de prestations de l'institution.

En cas de nécessité, des garanties financières peuvent être demandées en tout temps par l'institution

Les factures d'hébergement et de transport sont établies mensuellement et sont payables à 10 jours, date de la facture. Un intérêt de 5% sera facturé dès le 30ème jour de retard. Des frais de rappel de CHF 30.- pourront être facturés en sus dès le 2ème rappel.

Un extrait du compte pension et du compte argent de poche est joint aux factures mensuelles.

La renonciation ou l'empêchement du résident d'utiliser les prestations de service comprises dans le prix de pension journalier ne donnent pas lieu à une remise partielle ou totale du prix facturé.

8. Versement d'un dépôt

L'institution perçoit un dépôt d'une valeur Fr. 6'000.- à l'entrée du résident dans l'EMS, payable à 10 jours.

Ce montant sera déduit de la facture finale après le départ/décès du résident. Dans le cas de l'impossibilité de régler en un versement la somme totale, un arrangement mensuel peut être trouvé. Sans accord le séjour peut être refusé.

9. Tarifs applicables en cas d'absence

Le forfait socio-hôtelier est facturé à 100% jusqu'au terme du contrat.

Lors d'hospitalisation, la participation aux coûts de soin est suspendue depuis le jour d'hospitalisation jusqu'au jour précédant le retour en institution.

10. Argent de poche

Le répondant financier avertira par écrit le service administratif du montant accordé au résident pour ses dépenses personnelles mensuelles (argent de poche). La somme convenue sera reportée sur la facture mensuelle ou sur une facture séparée.



11. Transports

En dehors des transports effectués dans le cadre de l'animation organisés par l'institution, les déplacements des résidents (que ce soit à but privé ou médical) ne sont pas compris dans le forfait journalier et font office d'une facture séparée.

Si la famille ou les proches ne peuvent assumer les déplacements des résidents (médecin, dentiste, etc.) l'institution se réserve le droit d'organiser à sa discrétion (annexe 2), et sans consultation préalable du réseau, les transports nécessaires.

Les résidents ou leur représentant financier peuvent présenter les factures de transport en ambulance ou par taxi handicap à leur caisse-maladie qui les prendra en tout ou en partie en charge en fonction des contrats d'assurance. Sur demande ces frais peuvent aussi être pris en charge, de cas en cas, par les prestations complémentaires de l'assurance AVS/AI.

12. Chambre, entretien et matériel

Le résident s'engage à user de sa chambre et des installations avec le soin nécessaire, et ainsi de la préserver de tout dommage. Il répond personnellement du dommage causé intentionnellement ou par négligence, cas fortuit et force majeure exceptés.

Les dégâts intentionnels sur les montres alarme, Tv, télécommande, téléphone et tout autre matériel mis à disposition devront être remboursés.

Aucune installation électrique ou technique ne peut être faite sans l'autorisation préalable de l'établissement. L'utilisation d'appareils électriques est soumise à l'autorisation préalable de la direction.

L'usage de bougies, allumettes, briquets, de tout appareil à gaz ou assimilable est interdit à l'intérieur de l'institution.

13. Valeurs et biens personnels

L'institution met tout en œuvre pour protéger les biens, propriété du résident.

Il est vivement recommandé de ne conserver ni bijoux, ni argent ou objets de valeur dans la chambre. Ils peuvent être déposés auprès de l'administration de l'institution.

L'institution ne peut pas être tenue pour responsable en cas de perte, vol, disparition, dommage ou dégradation des biens apportés par le résident.

14. Assurances

Le résident conserve son assurance maladie avec complément accident.

L'assurance de La Résidence couvre la responsabilité civile des résidents. Il est fortement recommandé de conclure une assurance spécifique pour les prothèses auditives ou tout autre objet de grande valeur



15. Information

Le résident et le répondant financier s'engagent à fournir à l'institution toutes les informations utiles à son séjour tant au niveau des données médicales qu'administrative et financière (Poursuite - PC – argent de poche, etc.)

Le résident et son répondant disposent en tout temps d'un droit de plainte auprès des responsables de service. Tout litige ou non-respect des droits qui ne peuvent trouver de solution doivent être soumis par écrit à la direction.

Les parties s'engagent à soumettre tout litige pouvant survenir à propos du contrat et de l'hébergement du résident à l'office bernois de médiation pour les questions du 3^{ème} âge avant toute action auprès d'une autre instance, notamment judiciaire.

16. Autres dispositions

Le présent contrat n'est pas un bail à loyer au des art. 253 ss CO. Le tarif de l'institution n'est pas un loyer, et les dispositions sur la protection contre le congé des baux d'habitation et les dispositions sur le prolongement du contrat de location ne sont pas applicables.

Les points qui ne sont pas réglés dans le présent contrat le seront conformément aux dispositions relatives du droit du mandat.

17. Avis de modification

Le présent contrat est conforme aux législations fédérales et cantonales actuellement en vigueur. Lors de modifications des prix de pension et autres coûts, le résident et/ou son répondant financier seront informés par voie de circulaire.

18. Dispositions finales

Les parties signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

19. Le for juridique est le lieu où l'institution offre ses prestations.

Clause d'acceptation tacite :

À défaut de retour de l'avenant dûment signé dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, celui-ci sera réputé accepter dans son intégralité. La date indiquée ci-dessous fera foi.

Bienne, le ___ / ___ 20 ___